



LE TEMPS PARTIEL DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

L'ESSENTIEL

Le temps partiel s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents non titulaires employés de manière continue depuis plus d'un an.

Il existe deux situations de travail à temps partiel : le temps partiel de droit et le temps partiel sur autorisation accordé sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier que du temps partiel de droit.

La quotité de temps partiel ne peut être supérieure à 50 %.

FONDEMENTS JURIDIQUES

- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;
- Décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;
- Ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif.

PROCEDURE

C'est à l'organe délibérant de la collectivité qu'il appartient, après avis du comité technique paritaire, d'instituer le temps partiel et d'en définir les conditions d'exercice au sein de la collectivité (durée de l'autorisation, délai d'instruction suite à la demande, organisation - quotidienne, hebdomadaire, ... - , agents concernés...).

 [Télécharger le modèle de délibération, à adapter, pour la saisine du comité technique paritaire.](#)

Le temps partiel ne pouvant être imposé, il doit résulter d'une demande écrite de l'agent qui en sollicite le bénéfice. L'agent doit, entre autres, préciser dans cette demande la période pendant laquelle il souhaite travailler à temps partiel, la quotité choisie et le mode d'organisation de son activité :

- **CADRE QUOTIDIEN** : le service est réduit chaque jour.
- **CADRE HEBDOMADAIRE** : le nombre de jours de travail sur la semaine est réduit.
- **CADRE MENSUEL** : la répartition des jours non travaillés au titre du temps partiel se rattache à un cadre mensuel. La répartition de la durée de travail est alors variable selon les différentes semaines du mois. Il se peut d'ailleurs que certaines semaines ne soient pas travaillées.
- **CADRE ANNUEL** : le service est organisé sur l'année civile ou scolaire (pour les agents qui interviennent en milieu scolaire). Le temps partiel est ici annualisé. Le temps partiel organisé dans un cadre annuel se caractérise par l'alternance de périodes travaillées et non travaillées selon un rythme arrêté d'un commun accord entre l'agent et l'autorité territoriale.

 [Téléchargez la fiche sur l'annualisation du temps de travail des agents territoriaux intervenant en milieu scolaire.](#)

MODALITES DE MISE EN OEUVRE

L'autorisation d'assurer un service à temps partiel est accordée pour une période comprise entre six mois et un an, renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de trois ans. A l'issue de cette période de trois ans, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.

La durée du service à temps partiel peut être accomplie dans un cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.

A l'issue de la période de travail à temps partiel, les fonctionnaires sont admis de plein droit à occuper à temps plein leur emploi ou, à défaut, un autre emploi correspondant à leur grade.

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés présentée au moins deux mois avant la date souhaitée. Toutefois, la réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale.

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue pendant la durée du congé de maternité, de paternité et du congé pour adoption. Le bénéficiaire du congé est alors rétabli, pour la durée du congé, dans les droits d'un agent exerçant ses fonctions à temps plein.

Les fonctionnaires titulaires, stagiaires ainsi que les agents non titulaires, autorisés à travailler à temps partiel ont droit aux congés auxquels peuvent prétendre les fonctionnaires accomplissant un service à temps plein. La durée des congés annuels des intéressés est égale à cinq fois leurs obligations hebdomadaires de service ([confer fiches sur les congés annuels disponibles](#)).

REMUNERATION

Le fonctionnaire autorisé à travailler à temps partiel perçoit une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence et des primes et indemnités de toute nature afférentes soit au grade de l'agent et à l'échelon auquel il est parvenu, soit à l'emploi auquel il a été nommé. Cette fraction est égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires de service réglementairement fixées pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions dans l'administration ou le service concerné.

Toutefois, dans le cas de services représentant 80 ou 90 % du temps plein, cette fraction est égale respectivement aux six septièmes ou aux trente-deux trente-cinquièmes du traitement, des primes et indemnités mentionnées à l'alinéa précédent.

Les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel perçoivent, le cas échéant, des indemnités pour frais de déplacement. Le supplément familial de traitement ne peut être inférieur au montant minimum versé aux fonctionnaires travaillant à temps plein ayant le même nombre d'enfants à charge.

La demande de décompte des périodes de travail à temps partiel sur autorisation comme des périodes de travail à temps plein pour le calcul de la pension doit être présentée lors de la demande de travail à temps partiel ou de son renouvellement (sous réserve du versement d'une retenue). En cas de renouvellement tacite de l'autorisation de travail à temps partiel, la demande de décompte doit intervenir au plus tard à la fin de la période pour laquelle l'autorisation a été précédemment délivrée. Cette demande porte sur toute la période visée par l'autorisation de travail à temps partiel sur autorisation.

Les fonctionnaires titulaires, stagiaires et non-titulaires qui bénéficient d'un temps partiel sur autorisation ou de droit peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans les mêmes conditions qu'un autre agent ([voir notre fiche sur les IHTS](#)).

LE TEMPS PARTIEL POUR LES FONCTIONNAIRES TITULAIRES ET STAGIAIRES

Les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant de chaque collectivité.

Lorsqu'un fonctionnaire stagiaire exerce son activité à temps partiel, la durée de son stage est prolongée à due proportion afin qu'elle corresponde à la durée effective du stage d'un agent à temps complet.

■ TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

Les fonctionnaires à temps complet, en position d'activité ou de détachement peuvent demander à bénéficier d'un service à temps partiel qui ne peut être inférieur au mi-temps. Cette autorisation peut leur être donnée sous réserve des nécessités du service. En principe, toute fraction du temps partiel entre 50 et 99 % de la durée du service à temps plein est possible, l'organe délibérant est libre de faire un choix parmi les durées de service à temps partiel susceptibles d'être appliquées et d'en éliminer certaines.

La décision de refus d'une collectivité d'autoriser le temps partiel à l'un de ses agents doit être précédée d'un entretien et motivée. Dans un tel cas ou en cas de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel, la commission administrative paritaire peut être saisie par les intéressés.

Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.

A l'issue de la période de travail à temps partiel, les fonctionnaires sont admis de plein droit à occuper à temps plein leur emploi ou, à défaut, un autre emploi correspondant à leur grade.

Pour la détermination des droits à l'avancement, à promotion et à formation, les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps complet.

■ TEMPS PARTIEL DE DROIT

Les fonctionnaires à **temps complet et à temps non complet** peuvent bénéficier d'un temps partiel de droit. Ils sont alors autorisés à accomplir un service dont la

durée est égale à 50 %, 60 %, 70 % ou 80 % de la durée hebdomadaire du service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.

Le temps partiel est accordé de droit dans plusieurs cas :

- à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
- pour créer ou reprendre une entreprise. La durée maximale de ce service à temps partiel est de deux ans et peut être prolongée d'au plus un an. L'administration a la faculté de différer l'octroi du service à temps partiel pour une durée qui ne peut excéder six mois à compter de la réception de la demande de l'intéressé. Un fonctionnaire ne peut être autorisé à exercer ce droit pour une nouvelle création ou reprise d'entreprise moins de trois ans après la fin d'un service à temps partiel pour création ou reprise d'entreprise.

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée de plein droit aux fonctionnaires relevant en tant que travailleur handicapé de l'article L. 5212-13 du Code du travail, après avis du médecin du service de médecine professionnelle et préventive.

Le temps partiel de droit ne nécessite la prise d'une délibération que pour organiser, au sein de la collectivité, les modalités de son exercice.

LE TEMPS PARTIEL POUR LES AGENTS NON TITULAIRES

DISPOSITIONS COMMUNES

Les agents non titulaires employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'un service à temps partiel.

Pour le calcul de l'ancienneté exigée pour la détermination des droits à formation et, le cas échéant, de l'évolution de la rémunération, les services à temps partiel sont assimilés à des services à temps plein.

A l'issue de la période de service à temps partiel, le bénéficiaire est admis à occuper à temps plein son emploi ou, à défaut, un emploi analogue. Dans le cas où il n'existe pas de possibilité d'emploi à temps plein, l'intéressé est, compte tenu des nécessités de fonctionnement du service, maintenu à titre exceptionnel dans des fonctions à temps partiel.

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel accordée à un agent recruté par contrat à durée déterminée ne peut être donnée pour une durée supérieure à celle du contrat restant à courir.

Pour déterminer la durée des services exigée pour obtenir un service à temps partiel, sont assimilés à des périodes de travail effectif les congés prévus à l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 (congés annuels, pour formation, de maladie, de maternité, de paternité, d'adoption...). Pour l'appréciation de la durée du service continu exigée pour accomplir un service à temps partiel, l'agent ne peut se prévaloir que des services accomplis pour le compte de la collectivité qui l'emploie ou de l'un de ses établissements publics à caractère administratif auquel elle participe.

L'ancienneté est décomptée à partir de la date à laquelle la décision de recrutement ou le contrat initial a pris effet, même si l'engagement a été renouvelé.

■ DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX AGENTS NON TITULAIRES RECRUTES A TEMPS NON COMPLET

Les agents non titulaires recrutés à temps non complet peuvent bénéficier d'un temps partiel de droit. Pour le calcul de l'ancienneté exigée pour la détermination des droits à formation et, le cas échéant, de l'évolution de la rémunération, les services à temps partiel sont assimilés à des services à temps plein.

Ils ne sont en revanche pas rétablis dans leurs droits à temps plein en cas de congé pour accident du travail, pour maladie professionnelle, pour maladie ou grave maladie.

■ TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

Les agents non titulaires en activité employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet peuvent, sur leur demande et sous réserve des nécessités du service, bénéficier d'un service à temps partiel sur autorisation qui ne peut être inférieur au mi-temps.

On applique les dispositions relatives au temps partiel sur autorisation des fonctionnaires stagiaires et titulaires, pour les personnels d'enseignement non titulaires qui, relevant d'un régime d'obligation de service défini en heures hebdomadaires, exercent à temps partiel.

Les refus opposés à une demande de travail à temps partiel sur autorisation doivent également être précédés d'un entretien et motivés.

■ TEMPS PARTIEL DE DROIT

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel, selon les quotités de 50 %, 60 %, 70 % ou 80 %, est accordée de plein droit aux agents non titulaires employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein :

- à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- pour donner des soins à leur conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
- relevant en tant que personne handicapée de l'article L. 5212-13 du Code du travail, après avis du médecin du service de médecine professionnelle et préventive ;
- pour créer ou reprendre une entreprise.

LE TEMPS PARTIEL POUR LES PERSONNELS D'ENSEIGNEMENT

Pour les personnels d'enseignement, l'autorisation d'assurer un service à temps partiel ne peut être donnée que pour une période correspondant à une année scolaire. Cette autorisation est renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction, dans la limite de trois années scolaires. Au-delà de cette période de trois années scolaires, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse. Les demandes d'octroi ou de renouvellement de l'autorisation d'assurer un service à temps partiel ainsi que les demandes de réintégration à temps plein **prennent effet au 1er septembre**. La **demande** des intéressés doit être **présentée avant le 31 mars** précédant l'ouverture de l'année scolaire, sauf dans le cas d'une réintégration à temps plein pour motif grave.

■ TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION POUR LES FONCTIONNAIRES TITULAIRES ET STAGIAIRES ET LES AGENTS NON TITULAIRES

Les personnels d'enseignement qui relèvent d'un régime d'obligation de service défini en heures hebdomadaires et qui sont autorisés à exercer à temps partiel voient leur durée de service aménagée de façon à obtenir un nombre entier d'heures hebdomadaires, correspondant à la quotité de temps de travail choisie et qui ne peut correspondre à une quotité de travail inférieure à 50 % ou supérieure à 90 %.

Ceux de ces personnels dont la quotité de travail est aménagée entre 80 % et 90 % perçoivent une fraction de rémunération calculée en pourcentage (selon la formule suivante : quotité de temps partiel aménagée en pourcentage d'un service à temps complet x 4/7 + 40). Pour le calcul de cette fraction de rémunération, il est retenu un pourcentage exprimé avec un chiffre après la virgule.

On applique de la même façon les dispositions relatives au temps partiel sur autorisation des fonctionnaires stagiaires et titulaires pour les personnels

d'enseignement non titulaires qui, relevant d'un régime d'obligation de service défini en heures hebdomadaires, exercent à temps partiel.

■ TEMPS PARTIEL DE DROIT POUR LES FONCTIONNAIRES TITULAIRES ET STAGIAIRES ET LES AGENTS NON TITULAIRES

Pour les personnels d'enseignement, la durée du service est aménagée de façon à obtenir un nombre entier d'heures correspondant à la quotité de temps de travail choisie.

Dans le cas de services représentant 80 % ou 90 % du temps plein, la fraction de rémunération est égale respectivement aux six septièmes ou aux trente-deux trente-cinquièmes du traitement, des primes et indemnités.

Si les règles d'aménagement des horaires conduisent la quotité de temps de travail des intéressés à dépasser 80 % d'un temps plein, dans ce cas, la rémunération est calculée de la même façon que pour les agents bénéficiant d'un temps partiel sur autorisation.

Le bénéfice du temps partiel de droit ne peut être accordé aux personnels d'enseignement en cours d'année scolaire qu'à l'issue du congé de maternité, du congé d'adoption, du congé de paternité, du congé parental, du congé de présence parentale, ou après la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant adopté, ou lors de la survenance des événements prévus au deuxième alinéa de l'article 60 bis de la loi du 26 janvier 1984 (pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave).

Sauf cas d'urgence, la demande doit être présentée au moins deux mois avant le début de la période d'exercice à temps partiel de droit.

